

Détruire vos archives

Les 4 étapes clés

Une bonne gestion de vos archives nécessite la réalisation d'éliminations réglementaires : l'obtention du visa du directeur des Archives départementales est nécessaire avant toute élimination.



1 IDENTIFIER LES DOCUMENTS A ELIMINER


Documents n'ayant plus d'utilité administrative ou réglementaire. Vous pouvez vous référer aux

 [circulaires et préconisations des Archives de France](#)

? En cas de doute sur le délai de conservation ou le sort final d'un document, contactez les Archives départementales

2 REDIGER UN BORDEREAU D'ELIMINATION

Lister les documents à éliminer en indiquant succinctement pour chaque typologie, ses dates extrêmes (dates la plus récente et la plus ancienne).

 Certains documents peuvent être détruits sans autorisation : documents de travail, versions multiples d'un dossier, documentation, doubles et plus ...



Modèles à télécharger :

[Bordereau général](#)

[Bordereau pour communes/EPCI](#)

3 SIGNER LE BORDEREAU D'ELIMINATION

Une fois rédigé, adresser le bordereau signé en 3 exemplaires aux Archives départementales. Selon la structure dont vous dépendez il pourra être signé par un élu (communes, EPCI) ou le responsable de la direction ou du service.

4 PROCEDER AUX ELIMINATIONS

Une fois visé par le directeur des Archives départementales, vous pouvez procéder aux éliminations ([Voir la fiche Détruire en pratique](#))



QUI EST CONCERNE ?

Toutes structures produisant des archives publiques : services du Conseil départemental, de l'Etat, syndicats intercommunaux, communes, établissements publics, associations chargées d'une mission de service public,



POURQUOI UN VISA ?

Pour éviter la destruction :

- de documents dont la durée de conservation n'est pas échue
- d'archives historiques



QUAND PROCEDER ?

- Quand vous êtes disponible, vous souhaitez remettre de l'ordre ou gagner de l'espace
- Régulièrement : 1 fois/an, ou tous les 2-3 ans
- Pour anticiper des travaux, un déménagement



Bon à Savoir

Une personne détentrice d'archives publiques risque des sanctions allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour soustraction de tout ou partie de ces archives ou pour destruction sans accord des Archives départementales (article L214-3 du Code du patrimoine)

Tél. 02 98 95 91 91

Conseil départemental du Finistère

Archives départementales

archives.departementales@finistere.fr

Site : <https://archives.finistere.fr>

